

Arrêté n° 2023 DCL/BER 483- en date du 17 août 2023

Portant convocation du collège électoral et fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de six juges consulaires du tribunal de commerce de Poitiers

Le préfet de la Vienne,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 le code de l'organisation judiciaire (2e partie : Réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU le décret n°2015-801 du 1er juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ; dans le cas d'espèce vingt juges et quatre chambres du tribunal de commerce de Poitiers ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-011 du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir à six sièges au sein du tribunal de commerce de Poitiers ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 – Les électeurs composant le collège devant élire les juges du tribunal de commerce de Poitiers sont appelés à voter le jeudi 5 octobre 2023 et le mercredi 18 octobre 2023 en cas de second tour, pour procéder à la désignation de six juges consulaires.

Article 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront effectuées publiquement par la commission prévue à l'article L. 723-13 du code de commerce et auront lieu au siège du Tribunal de Commerce, dans la salle d'audience, 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Poitiers :

Le jeudi 5 octobre 2023 à 10 heures (premier tour),

Le mercredi 18 octobre 2023 à 10 heures (deuxième tour, le cas échéant).

Article 3 - Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures. Elles peuvent être individuelles ou collectives. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au préfet (bâtiment historique - bureau des élections et de la réglementation – section élections – téléphone : 05 49 55 70 65 ou 05 49 55 70 62 ou 05 49 55 71 17).

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une attestation écrite sur l'honneur précisant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 4 - Le vote se fera exclusivement par correspondance et chaque électeur recevra le matériel de vote nécessaire aux deux tours de scrutin, au plus tard le lundi 25 septembre 2023.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur fera parvenir, par voie postale, son enveloppe de vote, signée, au service des élections à la préfecture de la Vienne au plus tard la veille du scrutin à 18 heures, soit le mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, le mardi 17 octobre 2023 à 18 heures.

L'électeur devra s'enquérir par ses propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour, en contactant soit directement le tribunal de commerce, soit le service des élections à la préfecture de la Vienne.

Article 5 - L'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à deux tours, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'obtient pas :

- la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés,
et
- un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de voix entre les candidats, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 – La durée du mandat de l'élu résultant de l'application de l'article L. 722-6 du code de commerce sera de deux ans dans le cas d'une première élection et de quatre ans pour les mandats suivants.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le président du tribunal judiciaire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffier du tribunal de commerce de Poitiers.

Poitiers, le 17 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale.

Pascalé PIN